

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 décembre 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2021-I-1412

DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SOCIÉTÉ SNC PARC EOLIEN D'OUPIA - PARC ÉOLIEN « OUPIA »
commune d'OUPIA

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le préfet de l'Hérault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le Code de l'Environnement et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code Forestier et notamment ces articles L 214-13, L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 ;
- Vu** la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;
- Vu** la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Oupia ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;

Vu la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 formulée par la société SNC PARC EOLIEN D'OUPIA dont le siège social est à Coeur Défense - Tour B, 100, esplanade du Général De Gaulle 92 932 Paris La Défense Cedex dans son courrier du 4 mars 2021 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels des 2 et 22 novembre 2021;

Vu le rapport du 24 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les aménagements sollicités par la SNC PARC EOLIEN D'OUPIA ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements de prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 sollicités par la SNC PARC EOLIEN D'OUPIA n'induisent pas de modification substantielle des installations telle que définie à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

A R R E T E N T

Titre I

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La SNC PARC EOLIEN D'OUPIA dont le siège social est situé à Coeur défense - Tour B, 100, esplanade du Général De Gaulle 92 932 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du parc éolien Parc éolien d'Oupia sur le territoire de la commune d'Oupia, (34 210), au Lieu-dit Les Hermes.

Article 2 - Textes applicables

Le site et ses installations sont conformes notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 applicable à l'exploitation du parc est modifié selon les articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 3 - L'article 2 du titre I de l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2020 est complété par :

« Dans le présent arrêté, les prescriptions relatives aux travaux s'appliquent également au démantèlement des 9 éoliennes existantes. »

Article 4 - L'article 4.1 « Périmètre du chantier » du titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2020 est modifié comme suit.

- Le premier alinéa :

« Le périmètre des travaux de construction du parc éolien d'Oupia comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet ainsi que les pistes de liaison internes au parc, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant aux postes de livraison). »

est remplacé par :

« Le périmètre des travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien d'Oupia (dans le cas d'un arrêt définitif ou d'un repowering) comprend les pistes d'accès au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant). »

Article 5 - L'article 4.2 « Date d'intervention » du titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2020 est remplacé par :

« 4.2 Date d'intervention

Afin de préserver les espèces, les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (si nécessaire) sont autorisés uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (décapage, terrassement, réalisation et destruction des fondations...) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements (livraison, montage des éoliennes, raccordement inter-éolienne et démontage des éoliennes par exemple) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées à l'alinéa ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après passage par un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie le planning des travaux 15 jours avant la date de début de chantier.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie. »

Article 6 : Le chapitre « Bridage en faveur des chiroptères » de l'article 1.4 du titre IV de l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2020 est modifié comme suit.

▪ L'alinéa :

« Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10° C
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7,5 m/s »

est remplacé par :

« Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10° C
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7,5 m/s

En fonction de résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.»

▪ L'alinéa :

« La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Un enregistrement vidéo nocturne en continu pour visualiser la rotation de la zone de balayage du rotor de chaque mât est mis en place. Ces vidéos (format compatible avec un logiciel de visionnage gratuit) sont archivées sur une période tampon d'un mois et sont transmises sous 72h sur simple demande à l'inspecteur de la DREAL. »

est remplacé par :

« La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Un enregistrement vidéo nocturne en continu pour visualiser la rotation de la zone de balayage du rotor de chaque mât doit être mis en place. Ces vidéos (format compatible avec un logiciel de visionnage gratuit) sont archivées sur une période tampon de deux mois et sont transmises sous 72 h sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Pour cet enregistrement vidéo nocturne, les caméras du système de détection/bridage avifaune peuvent être utilisées, sous réserve que l'exploitant démontre après un mois d'exploitation que ces caméras permettent de percevoir le fonctionnement nocturne des éoliennes et que le rapport du système SCADA sur la même période soit cohérent avec les constats visuels réalisés. »

Article 7 : L'article 1.5 « MR2 – Détection / Effarouchement et régulation automatisée des éoliennes pour limiter le risque de mortalité d'oiseaux protégés » du titre IV de l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2020 est remplacé par :

« 1.5 MR2 – Détection / Effarouchement et régulation automatisée des éoliennes pour limiter le risque de mortalité d'oiseaux protégés

1.5.1 Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : **Vautour Moine, Vautour percnoptère, Aigle Royal, Vautour Fauve, Milan royal, Circaète Jean le Blanc et Busard cendré.**

1.5.2 Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Le dimensionnement, le paramétrage et les conditions d'implémentation du système automatisé de détection/effarouchement de l'avifaune et de régulation des éoliennes doivent permettre d'éviter toute collision avec les oiseaux cibles. Principes généraux attendus de la mise en place d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, incluant les tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, chaque éolienne bénéficie d'une mesure de surveillance continue et en temps réel de l'approche du/des spécimen(s) d'espèce protégée dite cible qui enclenche des actions adéquates de régulation de la vitesse de rotation du rotor et le cas échéant d'effarouchement afin d'éviter le risque de collision avec la dite espèce cible.

En l'absence d'une telle mesure, chaque éolienne est mise à l'arrêt pendant les périodes de présence potentielle de ces espèces protégées, à savoir en période diurne et crépusculaire (de 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil).

Cette mesure de surveillance continue peut mobiliser des moyens humains et/ou technologiques.

Les moyens technologiques mobilisés incluent systématiquement des dispositifs vidéo qui permettent de caractériser précisément l'espèce concernée.

Quels que soient les moyens utilisés, ils respectent la même séquence :

- 1 Détecter dans toutes les directions, les individus des espèces protégées cibles en déplacement aérien à une certaine distance d'une éolienne dite **Distance de détection suffisante**
- 2 Engager une régulation de l'éolienne pour chaque espèce cible qui atteint une distance particulière à l'éolienne dite **Distance de régulation suffisante** qui peut le cas échéant correspondre à la distance de détection suffisante. Cette Distance de régulation (D_r) est calculée de la manière suivante :

$D_r = VSS \text{ (en m/s)} \times TER \text{ (en seconde)}$ où

- VSS est la **Vitesse au Sol pour un individu de l'espèce cible** (VSS) en m/s. Elle est soit calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, soit définie dans la bibliographie scientifique.

- TER est le **Temps écoulé entre l'Engagement de l'ordre de Régulation** et l'atteinte par le rotor de la vitesse non accidentogène pour le spécimen d'espèce cible lorsque celui-ci est susceptible d'être à proximité immédiate dudit rotor (à savoir la sphère balayée par les pales plus 20 mètres dénommée la **sphère à risques**)

La valeur de la **Vitesse non accidentogène** retenue pour la régulation des éoliennes doit pouvoir être justifiée par l'exploitant (notamment en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). Ce seuil de vitesse non accidentogène peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

- 3 Engager, le cas échéant, un effarouchement lorsqu'un ou des individu(s) d'une des espèces cibles se trouve(nt) à proximité de la sphère à risques.
- 4 Constater l'absence ou non de collision d'un ou des individu(s) de l'espèce cible.
- 5 Remettre en fonctionnement des éoliennes en l'absence de détection d'individus de l'une de ces espèces cibles détectée dans les distances retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de nouvelle détection d'individus d'une espèce cible.
- 6 En cas de collision avec une espèce cible, visualisée dans un délai inférieur à 3 jours par rapport à la date de l'enregistrement : la recherche du cadavre doit être immédiatement déclenchée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue doit avoir obtenu une autorisation définie à l'article 1.5.9. Les modalités de transmission de cette information à l'inspection de la DREAL sont définies à l'article 1.5.8 du présent titre.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA. Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Niveau de performance du SDA

Le SDA doit permettre de répondre aux critères suivants :

- **période de fonctionnement du SDA**

La mesure est mise en œuvre pendant toute la période de fonctionnement diurne et crépusculaire des éoliennes à savoir 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après son coucher.

- **champ de vision de la détection :**

Considérant les capacités de déplacement aérien des espèces protégées visées par le présent arrêté, l'approche d'individus d'une espèce cible est susceptible d'intervenir sur tous les plans horizontaux et verticaux et dans toutes les directions. La mesure de surveillance continue doit ainsi garantir un champ de détection établi sur 360° à l'horizontale et 360° à la verticale, soit une **sphère dite de détection** centrée autour du rotor de chacune des éoliennes. Le pétitionnaire doit être en capacité de décrire le champ de détection tridimensionnel réel pour chacune des éoliennes et les éventuelles obstructions induites par les pales en rotation, le relief ou les autres éléments fixes du paysage environnant et susceptibles de réduire ce champ de détection.

Le système de détection SDA est en capacité de prendre en compte plusieurs dizaines d'espèces cibles simultanément (cas du déplacement en groupe d'espèces cibles retenues).

- **sphère de détection ou de régulation pour chaque espèce cible :**

Centrée sur le rotor, la sphère de détection ou de régulation a un diamètre déterminé (« distance de détection suffisante » ou « distance de régulation suffisante ») pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse détecter et réguler la vitesse en bout de pale afin d'atteindre la vitesse non accidentogène définie dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.

- **sphère à risques :**

Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risques est au minimum égal au diamètre du rotor de l'éolienne additionné de 20 mètres.

- **vitesse de régulation :**

C'est la vitesse non accidentogène définie au point 2 ci-dessus.

- **dispositif d'effarouchement :**

Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement doit pouvoir être rapide et non permanent afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

- **enregistrements vidéo :**

Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos des différentes caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée.

Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse en bout de pales lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc.

La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération effective de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue.

Ces vidéos ont un format compatible avec un logiciel de visionnage gratuit et accessibles via une interface ou tout autre dispositif équivalent.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Toute modification notable de paramétrage ou d'équipement du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine doit faire l'objet d'une information de l'inspecteur de la DREAL. Ces modifications ne doivent pas induire de réduction de l'efficacité du système.

Caractéristiques techniques du SDA

Neuf mois avant la mise en service du parc, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc prenant en compte la topographie locale justifiant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant :
 - * les diamètres des sphères de détection et de régulation retenus pour chaque espèce cible en précisant les VVS utilisées et le TER,
 - * le rapport nombre de pixels (ou tout autre unité de base de détection)/envergure de l'oiseau/distance de détection pour chaque espèce cible ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des solutions doivent être mises en œuvre.
- la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique. Le graphique ainsi obtenu sera transmis à l'inspecteur de la DREAL ;
- la justification de la vitesse non accidentogène retenue.

1.5.3 Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Dès la mise en service du SDA :

Réalisé lors de la mise en exploitation du SDA, un test doit permettre de vérifier l'opérationnalité du SDA à l'aide d'un ou des drone(s) (ou tout autre moyen technique disponible sur le marché) en simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne. La réalisation de ce test s'effectue pendant la rotation des rotors afin de constater la réactivité du SDA. Il est systématiquement réalisé en présence d'un ou de plusieurs surveillants en capacité de faire arrêter immédiatement les éoliennes du parc s'ils constatent un vol à risque.

Ce test permet de valider :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection humains et/ou technologiques,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée du drone (ou tout autre moyen technique disponible sur le marché) dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon

fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours consécutifs dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. La justification de la période retenue devra être préalablement communiquée à la DREAL avant la mise en exploitation du parc.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA existant (détection appropriée, réactivité du système en fonction du comportement de l'avifaune...).

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible (30 minutes avant le lever jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil), par des observateurs présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Dans le cas d'observateurs de terrain, ce suivi est effectué à minima par un binôme en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout en maintenant une vigilance accrue sur plusieurs heures. Ces derniers sont équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune par rapport à une éolienne. Les observateurs terrains ou le prestataire du radar sont en capacité de faire arrêter immédiatement les éoliennes du parc s'ils constatent un vol à risque d'une espèce cible visée précédemment (entrée dans la sphère de régulation qui ne serait pas prise en compte correctement par le SDA). Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Le bio-monitoring est assuré par un prestataire qui a obtenu une autorisation définie à l'article 1.5.9 ci-après afin de manipuler une espèce protégée en cas de mortalité constatée.

Ce biomonitoring fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. Il présente de façon détaillée la méthode de mise en œuvre du bio-monitoring et les résultats obtenus : espèce d'oiseau observé avec date/horaire, sa hauteur de vol et sa distance par rapport à la sphère à risques ; taux de détection obtenus, réactivité à l'effarouchement. Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone (ou tout autre moyen technique disponible sur le marché), soit par une vérification en conditions réelles par un nouveau bio-monitoring.

1.5.4 Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, l'opérationnalité du SDA est vérifié par des simulations avec drone (ou tout autre moyen technique disponible sur le marché) selon le protocole réalisé lors de la mise en exploitation du SDA ci-dessus.

Les résultats de ce test fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.

Un bilan d'évaluation qui comprend les points suivants est également transmis :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- la vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

1.5.5 En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA

Afin de préserver l'avifaune, le fonctionnement des éoliennes impose l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection et de la régulation du SDA

(notamment les caméras, l'appareillage pour l'effarouchement, les éléments de câblage, les équipements permettant de transmettre l'information au prestataire de service en charge de la surveillance du SDA...).

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement de ces équipements.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmies).

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt 30 min avant le lever jusqu'à 30 min après le coucher du soleil tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes en indiquant les dates et heures concernées et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise. Dans les 24 heures après la remise en service, l'exploitant confirme à la DREAL les actions correctives mises en place et justifie la vérification de leur efficacité.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance liée aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

1.5.6 Modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Le responsable d'intervention peut être le chargé d'exploitation du parc.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Contrôle sur site

Contrôle sur site avec drone ou tout autre moyen technique disponible sur le marché :

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre) ou en capacité d'utiliser l'autre moyen technique disponible sur le marché. Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation : envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines.
Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Contrôle sur pièces

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation à l'inspecteur de la DREAL. »

1.5.7 Visibilimètre

A compter de la mise en service des éoliennes, l'exploitant met en place un suivi des données météorologiques courantes (température, vent) ainsi qu'un suivi en continu de la visibilité.

Les données mesurées sont stockées pendant au moins 3 ans.

Les données de suivi environnemental MS1 sont corrélées aux données météorologiques et de visibilité. Le rapport de suivi correspondant fait état de cette analyse de corrélation.

Dans le cas où cette analyse conduirait l'exploitant à envisager des modifications du fonctionnement du parc éolien (asservissement du fonctionnement des machines au dispositif du visibilimètre), l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance.

1.5.8 En cas de mortalité sur un individu d'une espèce protégée

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée, soit dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori des vidéos dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement, soit dès que l'exploitant en a connaissance (signalement de l'animal blessé ou du cadavre par un tiers (technicien de maintenance, promeneur...)).

Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue a obtenu une autorisation définie à l'article 1.5.9.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort) ainsi que d'une espèce définie en tant que cible (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité (dans le cas de la mortalité d'un individu de l'avifaune cible) est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne mise en cause tout le parc est arrêté,
- l'exploitant doit renforcer le plan de bridage selon le nombre de chiroptères tués et/ou des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules),
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL,
- l'exploitant transmet sous 48 heures ouvrées la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL,

- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire. Si nécessaire, une révision du plan de bridage sera proposée.

Dans le cas où la mortalité est due à un dysfonctionnement d'un dispositif de mesures de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (SDA, bridage...), la remise en service est réalisée conformément aux articles 1.4 et 1.5.5 du présent titre.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesures de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, outil de visibilité...), la remise en service est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. L'exploitant propose ensuite, sous un mois, des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du dispositif ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

1.5.9 Autorisation spécifique

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses si nécessaires afin de d'identifier l'espèce retrouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Les cas de mortalités définies à l'article 1.5.8 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article. »

Titre II

Dispositions diverses

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Oupia et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Oupia pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

le Maire de la commune d'Oupia,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Oupia et au bénéficiaire du présent arrêté.

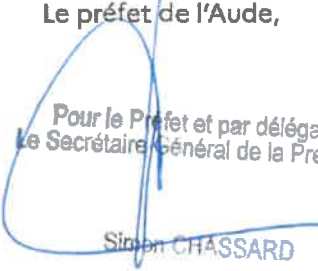
Le préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon CHASSARD

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai mentionné au 1° court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr